Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Évaluation des besoins des personnes en situation de handicap non domiciliées dans le canton de Berne

Aide-mémoire – version de juin 2026

Le passage au financement par sujet dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) concerne aussi les personnes en situation de handicap qui ne sont pas domiciliées dans le canton de Berne, mais qui bénéficient de prestations au sein d'une institution (home, centre de jour) située dans le canton de Berne. Pour ces personnes, l'évaluation des besoins n'est toutefois pas réalisée dans AssistMe, l'application en ligne étant réservée aux personnes domiciliées dans le canton de Berne bénéficiant de prestations au titre de la LPHand au sein du canton.

Pour réaliser l'évaluation des besoins des personnes non domiciliées dans le canton de Berne, il est important en premier lieu de déterminer si l'institution concernée est reconnue ou non par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Évaluation des besoins des personnes en situation de handicap non domiciliées dans le canton de Berne

Les places des personnes non domiciliées dans le canton de Berne au sein des institutions reconnues par la CIIS sont financées par le canton de domicile compétent sur la base d'une garantie de prise en charge des frais conformément à la CIIS. Jusqu'au passage de l'institution au nouveau système de financement, le montant dû se fonde sur le tarif prévu dans le contrat de prestations.

Après le passage de l'institution au nouveau système, une évaluation des besoins doit être effectuée pour l'ensemble des pensionnaires non domiciliés dans le canton de Berne afin d'établir leurs besoins individuels de soutien. Cette évaluation permet de déterminer le degré de besoins IHP[1] de chaque personne, auquel un tarif correspondant aux coûts complets est associé. Ce tarif sert désormais de base de calcul à la facturation des prestations fournies aux personnes non domiciliées dans le canton de Berne au sein des institutions reconnues par la CIIS.

Marche à suivre

Pour les personnes en situation de handicap non domiciliées dans le canton de Berne, l'évaluation des besoins s'effectue au moyen du formulaire IHP au format PDF.

[1] Individueller Hilfeplan – Plan d'aide individuel

Ce formulaire spécifiquement destiné aux personnes non domiciliées dans le canton de Berne est disponible sur le site Internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) via le lien suivant :

- Formulaire IHP pour les personnes domiciliées dans un autre canton

Une fois les besoins évalués, les heures de prestations établies dans le formulaire IHP doivent être reportées dans le formulaire de calcul spécifiquement prévu pour les personnes non domiciliées dans le canton de Berne. Ce document permet de convertir les besoins (heures/minutes) en un degré de besoins IHP. Il se trouve lui aussi sur le site Internet de la DSSI :

- Formulaire de calcul IHP pour les personnes domiciliées dans un autre canton

- Vue d'ensemble des coûts complets par degré de besoins pour l'année en cours, pour les homes, établissements médicaux-sociaux (EMS) et centres de jour

Les deux formulaires doivent être adressés à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) par courriel : **info.blg@be.ch**.

L'OIAS examine les documents envoyés quant à leur cohérence et à leur pertinence et communique à l'institution le résultat de cette analyse. En cas de réponse positive, l'institution peut ensuite déposer une demande de prise en charge des frais (voir ci-après). Dans le cas contraire, elle a la possibilité de corriger l'évaluation des besoins et d'adresser une nouvelle fois le dossier à l'OIAS.

Dépôt des demandes de prise en charge des frais

Une nouvelle demande de prise en charge des frais selon la CIIS doit être déposée sur la base du degré de besoins IHP résultant de l'évaluation des besoins, confirmé par l'OIAS. Le formulaire correspondant est disponible sur le site Internet de la DSSI via le lien suivant :

- Demande de garantie de prise en charge des frais – Domaine CIIS B avec degré de besoins IHP

Cette demande doit notamment contenir les informations suivantes :

- Degré de besoins (« niveau de prestation ») et tarif correspondant (« Charges nettes imputables ») par jour calendaire pour le volet Hébergement
- Degré de besoins (« niveau de prestation ») et tarif correspondant (« Charges nettes imputables ») par jour de présence pour le volet Activité interne ou externe (centre de jour)
- Tarif horaire selon le contrat de prestations pour le volet Travail protégé[2] (« Charges nettes imputables »)

La demande doit être adressée **en deux exemplaires dûment signés** à l'Office de liaison CIIS du canton de Berne :

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
Office de l'intégration et de l'action sociale
Office de liaison CIIS
Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8

L'Office de liaison CIIS réalise un premier examen des informations fournies puis transfère la demande au canton de domicile pour traitement. Ce dernier confirme le remboursement des coûts à l'institution par le

[2] Comme jusqu'à présent, le travail protégé est rémunéré sur la base du tarif fixé dans le contrat de prestations. Le changement de système introduit par la LPHand n'interviendra qu'en 2028 pour les ateliers.

biais d'une garantie de prise en charge des frais en faveur de la personne concernée pour la période visée. Cette garantie est transmise à l'institution via l'Office de liaison CIIS du canton de Berne.

Foire aux questions

Le financement des prestations d'ores et déjà octroyées à des personnes d'autres cantons disposant d'une garantie de prise en charge des frais conformément à la CIIS change-t-il avec le nouveau système ?

Le passage du tarif convenu par contrat de prestations au tarif IHP selon le degré de besoins s'effectue après l'évaluation des besoins.

Comment faut-il procéder dans le cas d'une nouvelle admission après le passage au nouveau système de financement selon la LPHand ?

Lorsque l'admission d'une personne domiciliée dans un autre canton est envisagée, il est nécessaire de déposer une demande de prise en charge des frais (sans degré de besoins établi) avant son arrivée. Comme les besoins de la personne n'ont pas encore été évalués avec la méthode IHP, c'est le tarif dit initial qui s'applique. Ce tarif est fixé par l'OIAS individuellement pour chaque institution. Une évaluation des besoins de la personne concernée doit ensuite être réalisée au moyen du formulaire IHP dans les deux à quatre mois suivant son arrivée. Une fois l'évaluation effectuée et le degré de besoins établi, une nouvelle demande de prise en charge doit être déposée (voir plus haut).

Qu'en est-il de la facturation ?

La facturation des prestations se fonde, comme jusqu'à présent, sur la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile. Il convient de prêter une attention particulière à la clé de répartition de ces frais ainsi qu'aux informations sur les instances et les personnes débitrices.

Faut-il demander une nouvelle garantie de prise en charge en cas d'adaptation des tarifs IHP par l'OIAS ?

Une demande doit être déposée en cas de nouvelle admission, de prolongation d'une garantie de prise en charge arrivant à échéance ou de modification des prestations. Il n'est pas nécessaire de le faire lors de l'adaptation annuelle des tarifs initiaux ou des tarifs IHP, les cantons de domicile en étant informés le cas échéant en début d'année.

- Vous trouverez des informations complémentaires sur la CIIS sur la page suivante : Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

Les personnes d'autres cantons peuvent-elles percevoir des prestations d'assistance pendant leurs jours d'absence ?

Aucune prestation d'assistance n'est financée pour les personnes d'autres cantons en cas d'absence (que ce soit au sein de l'institution ou à l'extérieur). Conformément à la CIIS, seules les prestations à caractère résidentiel peuvent bénéficier d'un financement.

Comment se passe le financement dans le cadre des ateliers (travail protégé) ?

Comme jusqu'à présent, le travail protégé est rémunéré sur la base du tarif fixé dans le contrat de prestations. Le changement de système introduit par la LPHand n'interviendra qu'en 2028 pour les ateliers.

Évaluation des besoins des personnes en situation de handicap non domiciliées dans le canton de Berne accueillies dans des institutions non reconnues par la CIIS

Les institutions non reconnues par la CIIS n'ont pas d'obligation de réaliser des évaluations de besoins IHP pour les personnes en situation de handicap domiciliées dans d'autres cantons. Pour assurer le financement des prestations fournies, elles doivent demander les garanties de prise en charge des frais auprès des cantons de domicile. Elles peuvent néanmoins procéder à des évaluations IHP et les transmettre à l'OIAS pour vérification afin de disposer d'une base pour négocier les tarifs de prise en charge auprès des cantons de domicile.

Renseignements

- En cas de question sur l'évaluation des besoins IHP, veuillez prendre contact avec l'équipe chargée de la mise en œuvre de la LPHand :
  info.blg@be.ch / +41 31 633 78 11

- Pour toute question relative à la CIIS ou aux processus liés aux garanties de prise en charge des frais, veuillez vous adresser à l'Office de liaison CIIS : info.ivse@be.ch / +41 31 633 78 11